



N°8-AOUT 2022

TEXTES

LOI POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT : TITRES-RESTAURANT

➤ **Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.**

L'article 6 de cette loi permet par dérogation à l'article L3262-1 du code du travail, d'utiliser les titres-restaurant pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, directement ou non directement consommable jusqu'au 31 décembre 2023.

Jo du 17/08/2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2022

➤ **Loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.**

Cette loi prévoit notamment :

- Le cumul possible du forfait mobilité durable avec un abonnement de transports dans la limite de 800 euros (contre 600 aujourd'hui) ;
- Les conditions d'accès au "**bonus vélo**" versé par l'État assouplies jusqu'à fin 2022 pour l'achat d'une vélo électrique ;
- Un avantage fiscal pour les dépenses de covoiturage.
- **Une compensation financière de 600 millions d'euros pour les collectivités locales** impactées par la hausse du point d'indice des fonctionnaires et l'inflation.
- La prolongation jusqu'au 31 janvier 2023 du chômage partiel pour les salariés vulnérables face au virus du Covid-19.

Jo du 17/08/2022

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : POLYNÉSIE

➤ **Loi n°2022-1137 du 10 août 2022 ratifiant l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

Cette loi a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce texte vise à renforcer l'attractivité de la fonction publique communale en Polynésie et de stabiliser le statut des agents dans leurs rapports avec les administrations locales.

Cette loi modifie également certaines dispositions concernant notamment le détachement, la mise à disposition, le télétravail.

Jo du 11/08/2022

COVID 19

➤ **Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19.**

L'article 4 complète l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui prévoit que doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre le covid-19, notamment, les personnes exerçant leur activité dans :

- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles...
 - les logements-foyers définis à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours
- etc.

Le IV de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 est ainsi rédigé :

«Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute Autorité de santé, l'obligation prévue au I n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes mentionnées au même I.

La Haute Autorité de santé évalue les éléments mentionnés au premier alinéa du présent IV de sa propre initiative ou sur saisine du ministre chargé de la santé, du Comité de contrôle et de liaison covid-19 prévu au VIII de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ou de la commission permanente chargée des affaires sociales de l'Assemblée nationale ou du Sénat. »

Par ailleurs, au vu du contexte épidémique dynamique, des incertitudes sur l'évolution de l'épidémie dans les prochains mois, et de l'efficacité d'un schéma vaccinal complet à réduire le risque d'être infecté et de transmettre la maladie, la HAS considère que les données ne sont pas de nature à remettre en cause l'obligation vaccinale des personnels des secteurs sanitaire et médico-social qui concourt à une meilleure protection des personnes soignées ou accompagnées, au premier rang desquelles les plus vulnérables.

Ces recommandations seront actualisées en fonction des nouvelles données disponibles.

➤ **Décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19.**

Ce texte comporte des dispositions sur les justificatifs sanitaires, la vaccination obligatoire et des dispositions transitoires et finales.

Il prévoit les règles communes relatives, lorsqu'il y a lieu, à l'établissement et au contrôle du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, du justificatif du statut vaccinal concernant la covid-19 et du certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

➤ **Décret n°2022-1098 du 30 juillet 2022 modifiant le décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid ».**

Ce texte prolonge jusqu'au 31 janvier 2023 la durée de mise en œuvre du traitement de données dénommé « TousAntiCovid », sur lequel repose l'application du même nom. Il supprime la fonctionnalité d'information des utilisateurs ayant fréquenté un lieu dans lequel s'est trouvée, au même moment, une personne diagnostiquée ou dépistée positive à la covid-19, et modifie en conséquence les finalités du traitement et la liste des données traitées.

➤ **Décret n°2022-1099 du 30 juillet 2022 instituant un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires.**

Ce texte applicable immédiatement crée un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires, chargé d'anticiper et de suivre l'évolution des menaces sanitaires ainsi que d'émettre des avis sur la stratégie à adopter pour lutter contre ces menaces. Il fixe sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Jo du 31/07/2022

■ AGENTS CONTRACTUELS

➤ **Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**

Ce décret applicable au lendemain de sa publication actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés.

Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1^{er} mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

Jo du 14/08/2022

■ POLICE MUNICIPALE

➤ **Décret n°2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection.**

Ce décret précise les conditions dans lesquelles les policiers municipaux sont habilités à visionner les images des caméras extérieures de commerces.

Jo du 14/08/2022

■ CONCOURS : AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

➤ **Décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux.**

Ce décret applicable le lendemain de sa publication, organise les concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux en application des décrets n°2021-1881 et n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux.

Il tire ainsi les conséquences de la revalorisation de la catégorie C à la catégorie B de ces cadres d'emplois, suite aux mesures statutaires et indiciaires prises dans le cadre du Ségur de la santé.

Il est applicable aux concours ouverts postérieurement à cette entrée en vigueur.

Jo du 07/08/2022

■ CONCOURS

Décret n°2022-1134 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est applicable aux concours ouverts postérieurement à cette entrée en vigueur.

Le texte organise les concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

Il tire ainsi les conséquences de la revalorisation de la catégorie B à la catégorie A de ces cadres d'emplois, suite aux mesures statutaires et indiciaires approuvées dans le cadre des accords du Ségur de la santé.

Jo du 07/08/2022

■ GIPA

➤ Décret n°2022-1101 du 1er août 2022 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce décret prolonge la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2022. Il fixe, dans ce cadre, les périodes de référence prises en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

➤ Arrêté du 1er août 2022 fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 4,36 % ,
- valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 €,
- valeur moyenne du point en 2021 : 56,2323 €

Jo du 03/08/2022

■ FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

➤ Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce texte applicable immédiatement a pour objet de préciser les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Jo du 31/07/2022

■ DROIT SYNDICAL : REMBOURSEMENT MISES A DISPOSITION

➤ Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au remboursement des mises à dispositions non prononcées dans le cadre de l'article L. 213-4 du code général de la fonction publique.

Une somme de 275 488,80 € est attribuée aux différentes organisations syndicales figurant sur la liste jointe en annexe, au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Cette dépense est imputée au compte n°465-1200000 «Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - Année 2022» - Code CDR COL0916000 - dotation non interfacée du contrôleur budgétaire et comptable ministériel de l'intérieur.

Jo du 31/07/2022

■ EVOLUTION PROFESSIONNELLE

➤ Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Ce décret définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics. Il prévoit les aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique pour lesquels il organise la priorité d'accès aux actions de formation, renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle. Il définit par ailleurs, pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle.

Il spécifie l'accompagnement personnalisé qui s'appuie sur une offre de services formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle. Il définit le cadre d'usage du bilan de parcours professionnel, introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.

Jo du 24/07/2022

■ CONGE DE PROCHE AIDANT

➤ **Décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022 relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant.**

Le décret élargit le champ des bénéficiaires du congé de proche aidant et complète la liste des pièces justificatives à fournir pour l'ouverture du droit à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) pour ces nouvelles catégories de bénéficiaires.

Jo du 23/07/2022

■ INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC

➤ **Arrêté du 4 août 2022 fixant le nombre de places offertes en 2022 aux concours d'entrée à l'Institut national du service public**

Cet arrêté fixe le nombre de places offertes en 2022 aux concours d'entrée à l'Institut national du service public. Ce nombre est fixé à 90, répartis ainsi qu'il suit :

- concours externe : 40 ;
- deuxième concours externe : 6 ;
- concours externe spécial : 4 ;
- concours interne : 32 ;
- troisième concours : 8.

Jo du 07/08/2022

■ SMIC

➤ **Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.**

Cet arrêté applicable **au 1^{er} août 2022** porte :

- le montant du **SMIC brut horaire à 11,07 €** (augmentation de 2,01 %), **soit 1 678,95 € mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
- le minimum garanti s'établit à **3,94 €**.

Jo du 30/07/2022

■ MODIFICATION DE CERTAINS DIPLOMES D'ETAT

➤ **Arrêté du 9 août 2022 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale.**

Cet arrêté modifie les annexes des arrêtés relatifs à différents diplômes d'Etat.

Jo du 25/08/2022

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ ACTION SOCIALE

➤ **Circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

Cette circulaire précise les montants applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Seul le montant de la prestation repas est modifié.

➤ **Circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.**

La présente circulaire précise l'indice brut applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, pour la prestation interministérielle d'action sociale à réglementation commune relative à la restauration du personnel.

■ COVID-19

➤ **Questions/Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 FAQ (mise à jour le 24 août 2022) DGAFP**

Cette nouvelle mise à jour précise notamment la situation des agents vulnérables et des agents publics contraints de garder leur enfant du fait de la Covid.

Situation des agents considérés comme vulnérables

Compte tenu de la circulation du virus, le Gouvernement a décidé de prolonger, jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard, le dispositif qui permet de prendre en charge le salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, la circulaire du 9 septembre 2021, qui adapte ce dispositif en permettant de prendre en charge les agents publics civils reconnus comme vulnérables, **perdure donc dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires ajustant le dispositif.**

Situation des agents publics contraints de garder leur enfant du fait de la Covid sans pouvoir télétravailler

Par analogie et en application du III de l'article 20 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 qui met fin à la possibilité de placer un salarié en activité partielle pour garde d'enfant à compter du 1^{er} août 2022, **le dispositif d'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics contraints de garder un enfant sans pouvoir télétravailler prend fin à compter de cette même date.**

Par ailleurs, la FAQ indique que la Haute Autorité de Santé a rendu un avis le 22 juillet 2022 à la suite d'une saisine du Ministre de la santé dans lequel elle préconise le maintien de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux.



JURISPRUDENCE

► EMPLOYEUR PUBLIC FAUTIF POUR TRANSMISSION TARDIVE DE L'ATTESTATION EMPLOYEUR

► CAA de Lyon n°19LY03411 du 12/01/2022

En application de l'article R. 1234-9 du code du travail, l'employeur doit délivrer au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux allocations chômage et doit transmettre sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi.

La délivrance de l'attestation employeur prévue par l'article R. 1234-9 du code du travail revêt le caractère d'une obligation pour l'employeur s'agissant notamment d'agents qui sont involontairement privés d'emploi.

Par conséquent, une collectivité qui a transmis avec un retard de dix-huit mois après la démission de l'agent, l'attestation employeur destinée à Pôle emploi, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

► REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE INFÉRIEURE A TROIS ANS

► CE n°449178 du 07/07/2022

En application des articles L514-6 et L514-7 du Code général de la fonction publique et de l'article 26 du décret n°86-68 du 13/01/1986, **le fonctionnaire qui a bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de trois ans a le droit d'être réintégré à l'issue de sa disponibilité, la collectivité doit lui proposer une des trois premières vacances d'emplois.**

Par ailleurs, la collectivité doit justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service et les propositions formulées par la collectivité en vue de satisfaire à son obligation de réintégration sur l'une des trois premières vacances d'emploi doivent **être fermes et précises quant à la nature de l'emploi et la rémunération et notamment ne pas subordonner le recrutement à la réalisation de conditions soumises à l'appréciation de la collectivité.**

► 1607 heures

► Décision n°2022-1006 QPC du 29 juillet 2022

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel déclare conforme à la constitution les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique relatives au temps de travail et déboute les collectivités qui avaient saisi le Conseil d'Etat (voir actu statut n°6 de juin 2022 CE n°462193, 462194, 462195, 462196 du 01/06/2022). Ces dernières sont donc obligées de délibérer sur les 1 607 heures.

Le Conseil constitutionnel considère que «le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale ainsi qu'avec la fonction publique de l'État afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. »

Les Sages indiquent également que «les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.»

► JURY DE CONCOURS ET CONTENTIEUX

► CE N°455667 du 12/07/2022

Le recours dirigé contre une délibération du jury de concours n'est pas au nombre de ceux dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

En application du dernier alinéa de l'article R. 312-12 du code de justice administrative, le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une décision à caractère collectif, y compris d'un procès-verbal de jury de concours, et qui concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, est celui dans le ressort duquel siège l'autorité qui a pris la décision attaquée.

■ ATSEM

➤ Cour de cassation criminelle, chambre criminelle n°21-82.535 du 02/02/2022

Lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant, qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. L'action en responsabilité, exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droits, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le

tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et est dirigée contre l'autorité académique compétente.

L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, qui appartient à la communauté éducative et remplit une mission d'accueil des élèves, d'assistance pédagogique et de surveillance, auquel est imputée une faute pénale commise à l'occasion d'activités scolaires ou périscolaires, d'enseignement ou de surveillance doit être considéré comme un membre de l'enseignement public.

QUESTIONS ECRITES

■ OBTENTION DE L'ECHELON SPECIAL PAR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

➤ QE JOAN n°43939 du 03/05/2022

En application de l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, **peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police.**

En ce qui concerne le grade d'agent de maîtrise principal, le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ne prévoit ni échelon spécial, ni condition d'accession à l'échelon sommital. Toutefois, les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal depuis le grade d'adjoint technique territorial, premier grade de la filière technique, sont plus contraignantes que celles permettant d'accéder au grade de brigadier-chef principal, second grade du cadre d'emplois des agents de police municipale.

En effet, dans le cas de la police municipale, il s'agit d'un avancement de grade alors que dans le cas de la filière technique, cela relève de la promotion interne contingente, puis de l'avancement de grade.

Il en résulte que près de 50 % des agents de catégorie C de la police municipale sont dans le grade le plus élevé arrivant à l'échelon spécial précité, moins de 6 % des agents de catégorie C de la filière technique sont agents

de maîtrise principal. Une telle disparité a justifié l'instauration d'un échelon spécial sommital conditionné à l'exercice de fonctions d'encadrement au sein des grades de brigadier-chef principal et de chef de police.

■ PERIODE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

➤ QE JOAN n°41179 du 12/04/2022

Aux termes de l'article L 826-2 du code général de la fonction publique (ancien article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement d'une durée maximale d'un an.

En application de l'article 2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux « Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ». **Tout agent reconnu définitivement inapte à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade par le comité médical peut donc bénéficier d'une PPR indépendamment de l'origine de son inaptitude (professionnelle ou non) et du type de congé pour raison de santé dans lequel il a été placé.**

En conséquence, à compter de la réception de l'avis du comité médical, l'autorité territoriale doit informer l'agent de son droit à la PPR et la lui proposer.

Le bénéfice de la PPR est subordonné à un avis préalable du comité médical se prononçant sur l'inaptitude de l'agent. Lorsque ce dernier ne conclut pas à l'inaptitude définitive de l'agent aux fonctions de son grade, l'intéressé dispose alors de la possibilité de contester cet avis devant le comité médical supérieur, à défaut de pouvoir

saisir le juge administratif (CE, 12 juillet 1995, n° 154128). Toutefois, la décision de l'administration de ne pas faire droit à la demande de PPR de l'agent peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

VOS QUESTIONS

■ PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU TRAJET DOMICILE -TRAVAIL ET DELIBERATION

En application de l'article 1^{er} du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La prise en charge concerne :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

L'employeur public prend en charge obligatoirement 50 % du tarif des abonnements.

Une délibération n'est pas nécessaire.

■ RECONSTITUTION DU DROIT A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET POSITIONS STATUTAIRES

Désormais, l'agent peut retrouver de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de temps partiel thérapeutique accordée, et ce quelle que soit la pathologie. **Le droit à temps partiel thérapeutique est donc reconstitué après un an de délai.**

Toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte pour le calcul du

délai de reconstitution. **Par conséquent, un agent en congé maladie** (congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée) **ou en CITIS génère du droit à temps partiel thérapeutique.**

En revanche, lorsque l'agent est placé en disponibilité ou en congé parental, cette position ne génère pas de droit à TPT.

FAQ relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat du 02/06/2022.

■ AUTO-ENTREPRENEUR ET REVENU DE REMPLACEMENT

Depuis la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle, un travailleur indépendant peut percevoir l'allocation chômage des travailleurs indépendants (ATI) s'il :

- justifie d'activité non salarié depuis 2 ans,
- a cessé son activité pour redressement judiciaire, pour liquidation judiciaire, si son activité n'était pas viable,
- a perçu au moins 10 000 € par an sur une des deux années.

Cette indemnité versée par Pôle Emploi a un montant de 800 € par mois, elle est versée pendant 6 mois.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Prochaine séance le 28 septembre 2022

VU SUR LE NET

▮ LES AGENTS DE LA TERRITORIALE ONT 0,8 % DE PLUS EN 2020

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

▮ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : UN « ACCORD DE METHODE NATIONAL » POUR AMPLIFIER LA REFORME

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

▮ L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS PUBLICS EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

▮ VOUS ETES GESTIONNAIRE PUBLIC ? AGISSEZ EN RESPONSABILITE ET EN CONFIANCE !

Sur le site <https://www.budget.gouv.fr>

▮ GUIDE DU RECRUTEMENT A DESTINATION DES COLLECTIVITES DE LA PETITE COURONNE

Sur le site <https://www.cig929394.fr>

▮ FORTE AUGMENTATION DES RECRUTEMENTS D'APPRENTIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE EN 2021

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

▮ LES SALAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN 2020, LE SALAIRE NET MOYEN AUGMENT DE 0,8 % EN EUROS CONSTANTS

Sur le site <https://www.insee.fr>

▮ INDICE DE TRAITEMENT BRUT – GRILLE INDICIAIRE (ITV-GI) AU 1^{ER} TRIMESTRE 2022, L'INDICE DE TRAITEMENT BRUT – GRILLE INDICIAIRE AUGMENTE DE 0,4 %

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

▮ « LA BOUSSOLE DU MANAGER », DES FICHES PRATIQUES POUR LES ENCADRANTS SUR DES THEMATIQUES RH

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

▮ 10 QUESTIONS SUR... LE TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

LA CAMPAGNE DE COLLECTE DES DONNEES SUR LES AGENTS EST OUVERTE (RSU)

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

La campagne de saisie des données, sur l'application « Données Sociales » prendra fin au 15 novembre.

TEMPS DE TRAVAIL : LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX TRAVAILLENT-ILS ASSEZ ?

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

HANDICAPS INVISIBLES : UN GUIDE POUR LES EMPLOYEURS PUBLICS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

UNE COLLECTIVITE SUR CINQ N'A PAS NOMME DE DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>